

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 1 4 AGUT 2019

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

SPE1/RH

# ARRÊTÉ

# imposant des prescriptions complémentaires à la société CRÉALIS 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-1, R. 181-45 et R. 181-46;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CRÉALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société CRÉALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST;
- VU la déclaration du 2 mai 2019, complétée le 6 juin 2019, présentée par la société CRÉALIS sollicitant un délai supplémentaire pour le maintien d'une activité sur l'isobutane pendant les travaux de mise sous talus des réservoirs de GIL dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST;
- VU le rapport du 16 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société CRÉALIS, est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à pouvoir utiliser un isoconteneur d'isobutane positionné à l'un des postes de dépotage D1 ou D3 pour remplacer le réservoir C110 qui doit faire l'objet de travaux dans le cadre du PPRT;
- CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle car les conditions d'exploitation transitoires ne modifient pas les phénomènes dangereux actés dans le PPRT de SAINT-PRIEST du 24 juillet 2015;
- CONSIDÉRANT que ces mesures temporaires ont été encadrées par arrêté complémentaire du 4 février 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que cette situation devait initialement durer jusqu'à la fin de travaux sur les réservoirs de GIL, au plus tard jusqu'en juin 2019;
- CONSIDÉRANT que suite au retard du chantier de mise sous talus des cuves, l'exploitant a sollicité une prolongation des mesures transitoires jusqu'au 30 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté du 4 février 2019 peuvent continuer à encadrer ces mesures, en modifiant la date d'échéance de cet arrêté;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

# ARRÊTE:

#### ARTICLE 1:

La société CRÉALIS, dont le siège social est situé 26 rue des Coulons, 94360 BRY-SUR-MARNE, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans l'article suivant pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, au 20 rue de Bourgogne.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### **ARTICLE 2:**

Le premier alinéa de l'annexe 1 de l'arrêté complémentaire du 4 février 2019 est modifié comme suis :

« Les dispositions suivantes sont valables pour la période des travaux de mise sous talus des réservoirs de gaz inflammable liquéfié, soit au plus tard d'ici le 30 novembre 2019 (ou à la fin des travaux si celle-ci intervient avant le 30 novembre 2019) ».

### **ARTICLE 3:**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT-PRIEST et mise à la disposition de toute personne intéressée.

#### ARTICLE 4:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **ARTICLE 5:**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 4 A0UT 2019

Le Préfet,

38

Emmanuel ACDKY